

AGIT Québec

Règlements administratifs

Règlement de l'association professionnelle conforme aux lois du Québec

Conseil d'administration
11/12/2015

Les règlements administratifs établissent les règles de fonctionnement de :

AGIT Québec – Alliance pour une Gestion informatique techno-responsable.

(L'association)

Il est décrété que les dispositions suivantes constituent les règlements administratifs de l'association :

I. Dispositions générales

1. Sièg

Le siège de l'association est étali par le conseil d'administration. L'information est fournie et maintenue à jour auprès des autorités compétentes provinciales et/ou fédérales par celui-ci.

2. Buts

Les buts de l'association sont :

- Promouvoir et encourager les meilleures pratiques éco-responsables dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (TIC) auprès des acteurs concernés au Québec;
- Répondre aux besoins du marché de manière pragmatique en stimulant la connaissance en matière de solutions Éco-TIC;
- Être un organisme de référence neutre en vue de sensibiliser et d'éduquer les parties prenantes aux pratiques Éco-TIC au Québec.

II. Le conseil d'administration

3. Nombre d'administrateur

Le conseil d'administration est formé de 4 à 7 membres de catégorie A.

4. Éligibilité

Seul une personne physique et membre de catégorie A ou B peut être élu au conseil d'administration. Une personne morale ne peut se présenter comme membre du C.A. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses autorisées et effectuées pour l'association sont remboursables.

5. Durée des fonctions

Le mandat des membres du conseil d'administration est de 2 ans avec renouvellement de 50% des postes un an sur deux.

6. Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration, une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale des membres.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer, au moyen d'une assemblée extraordinaire, un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres fondateurs en règle de l'association pour combler cette vacance pour le reste du terme.

7. Devoir des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de l'association.

Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'association conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'association.

Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée annuelle de membres.

Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

8. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de l'association.

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peut, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal; sauf exception, il doit être donné au minimum 2 jours avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et l'avis de convocation n'est alors pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

9. Ordre du jour

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

10. Quorum

Il y a quorum si la majorité des membres du conseil sont présents (50%+1).

11. Vacance

Il y a vacance dans le conseil d'administration par suite de :

- La mort ou maladie d'un des membres;
- La démission par écrit d'un membre du conseil;
- L'expulsion d'un membre du conseil;
- Plusieurs absences non motivées et désignées comme abusives par le conseil d'administration.

En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leur fonction à condition qu'il y ait quorum.

III. Dirigeants

12. Élection

Les dirigeants sont élus ou nommés par le conseil d'administration.

13. Président

Le président de l'association préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres et il fait d'office parti de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il signe généralement, avec le secrétaire, les documents qui engagent l'association. Il s'occupe également des relations publiques.

14. Vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.

15. Secrétaire

Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées de membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, des registres des membres et des administrateurs, signe les contrats et les documents pour les engagements de l'association avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'association. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration.

16. Trésorier

Le trésorier veille à l'administration financière de l'Association. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts.

Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à l'association doit être déposé au compte de l'association.

17. Rémunération

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services.

18. Comité

Le conseil d'administration peut confier des études à des comités dont il détermine la composition. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il

doit permettre à tous les membres de l'association de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

IV. Membres

19. Catégories de membres

Il y aura deux (2) catégories de membre, soit les membres de catégorie A, et les membres de catégorie B.

20. Membre de catégorie A : individuel

Tout personne intéressée à participer aux activités de l'organisme peut devenir membre de catégorie A en se conformant aux conditions suivantes :

- Avoir 18 ans ou plus;
- Avoir un intérêt marqué pour les TI et le développement durable;
- Avoir payé sa cotisation;
- Accepter de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'association;
- Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.
- Avoir ou obtenir la certification « Green It Foundation » du BCS.

Tout membre de catégorie A a droit de vote à l'assemblée des membres et peut se présenter comme administrateur au conseil d'administration.

21. Membre catégorie B ; corporatif ou institutionnel

Toute organisation intéressée à participer aux activités de l'organisme peut devenir membre de catégorie B en se conformant aux conditions suivantes :

- Être constituée sous forme de compagnie incorporée à but lucratif ou non, en respect des règles provinciale et/ou fédérale ou être une institution provinciale ou fédérale;
- Manifester des pratiques dans le domaine de l'éco-TIC ou encore démontrer son intention de les mettre en œuvre;
- Avoir payé sa cotisation;
- Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.

Tout membre de catégorie A a droit de vote à l'assemblée des membres mais, étant une personne morale, ne pourra pas se présenter comme administrateur au conseil d'administration.

22. Membre catégorie C : observateur individuel

Toute personne intéressée à suivre les activités de l'organisme peut devenir membre de catégorie C en se conformant aux conditions suivantes :

- Avoir 18 ans ou plus;
- Être enregistré à titre de membre observateur;
- Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.

Le membre de catégorie B n'a pas le droit de vote à l'assemblée des membres et ne pourra pas se présenter comme administrateur au conseil d'administration. Le membre de catégorie C, pourra cependant se présenter à l'assemblée des membres comme observateur.

23. Membre catégorie D : observateur corporatif ou institutionnel

Tout professionnel ou organisation intéressés à suivre les activités de l'organisme peut devenir membre de catégorie C en se conformant aux conditions suivantes :

- Être constituée sous forme de compagnie incorporée à but lucratif ou non, en respect des règles provinciale et/ou fédérale ou être une institution provinciale ou fédérale;
- Être enregistré à titre de membre observateur;
- Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.

Le membre de catégorie D n'a pas le droit de vote à l'assemblée des membres et ne pourra pas se présenter comme administrateur au conseil d'administration. Le membre de catégorie D, pourra cependant se présenter à l'assemblée des membres comme observateur.

24. Cotisation annuelle

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

25. Carte de membre

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, délivrer des cartes de membre.

26. Services offerts

Les services offerts aux membres sont définis par les comités de travail et approuvés par le conseil d'administration.

27. Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements ou qui a une conduite contraire aux buts de l'association.

Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le conseil doit donner à ce dernier l'occasion d'être entendu et l'aviser du moment où son cas sera étudié.

V. Assemblée des membres

28. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 120 jours qui suivent la date de l'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis est adressé aux membres au moins 10 jours avant l'assemblée, mais l'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

29. Assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration ou 3 membres de catégories A peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée extraordinaire, aux lieux, dates et heures qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de 10 jours aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de 3 membres doit produire une demande écrite, signée par ces 3 membres. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

30. Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- L'acceptation des rapports et du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- L'approbation du budget;
- L'approbation des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- L'élection ou la réélection des administrateurs;
- Le procès-verbal;
- Nommer un auditeur si nécessaire.

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

31. Quorum

Le quorum est constitué de 50% des membres de catégorie A.

32. Vote

À une assemblée des membres, les membres fondateurs en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois des membres présents ne réclament le scrutin secret.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

En cas de vote de scrutin secret, le président de l'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres fondateurs en règle, présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité des voix exprimées (50% + 1).

VI. Finances

33. Affaires financière

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où le trésorier effectue les dépôts de l'association.

34. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

Les livres de l'association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place, aux heures d'ouverture du siège, par tous les membres en règle qui en feront la demande au trésorier.

35. Modifications aux règlements

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement.

Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à

la majorité des voix durant cette assemblée générale annuelle, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.